

MINUTE N° : **19/149**
JUGEMENT DU : 09 Avril 2018
DOSSIER N° : 12/00700
AFFAIRE : Jean-Bernard NIORT C/

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : NEUF AVRIL DEUX MIL DIX HUIT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame Valérie ROUSSEAU, Vice-Présidente

ASSESSEURS : Madame Carole BARRAL, vice-présidente
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Anaïs GUILLOT,

Débats tenus à l'audience du : 19 Mars 2018 mis en délibéré par mise
à disposition au greffe au 09 Avril 2018

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

Monsieur Jean-Bernard NIORT
Né le 16 Juin 1967
Demeurant "Salbeaubroux" - 86410 DIENNE
Comparant

Activité : exploitant agricole

En présence de :

Me BLANC, Mandataire judiciaire

Par jugement du 18 juin 2013, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en matière de procédures collectives, a arrêté le plan de continuation de Monsieur Jean-Bernard NIORT dans les conditions suivantes :

- règlement des créances inférieures à 300 € dans la limite de 5% du passif dès l'homologation du plan,
- paiement du passif échu ou à échoir à 60% en 8 annuités constante de 7,5%, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan,
- pour les créanciers qui refuseraient l'option précédente, il est demandé au Tribunal d'imposer les délais uniformes de remboursement à 100% du passif admis en 14 annuités progressive la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

Par jugement du 23 janvier 2017, le tribunal a autorisé le report du paiement du dividende dû en décembre 2016 au 15 décembre 2017.

Par courrier reçu au greffe le 19 février 2018, Monsieur Jean-Bernard NIORT a sollicité la modification du plan en ce que le paiement de l'échéance prévue le 15 décembre 2017 soit réglée de la manière suivante :

- paiement sous deux mois de 1721,05 € correspondant aux encours à régler sur 8 ans suite à des abandons de créances,
- échéance de 10.975,95 € annulée et paiement de cette échéance dans le cadre de la durée actuelle du plan en étalant la somme sur 10 échéances restant dues de décembre 2018 à décembre 2027.

Au soutien de sa demande, Monsieur NIORT fait valoir une fragilisation de sa trésorerie causée par une mauvaise année culturale 2016 et des retards importants sur les paiements par l'Etat des aides à la conversion bio.

Maître BLANC, commissaire à l'exécution du plan, a indiqué, dans son rapport que quatre créanciers ont accepté la proposition de modification du plan et que les cinq autres qui n'ont pas répondu sont réputés avoir accepté celle-ci.

Il a émis un avis favorable sur la demande de rééchelonnement du solde de l'échéance de 2017 restant due, soit 10.975,95 €.

Le juge commissaire a émis un favorable à la demande.

Le Procureur de la république ne s'est pas opposé à la demande.

MOTIFS :

L'article L 626-26 du Code de commerce dispose qu'une *"modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan"* et que *"le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée"*.

La demande de modification est fondée sur des retards dans le versement de primes PAC qui a généré de conséquentes difficultés sans néanmoins que la viabilité du plan de soit actuellement en péril.

Il sera fait droit à la demande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et après débats en chambre du conseil,

FAIT DROIT à la demande de modification du plan de redressement présentée par Monsieur Jean-Bernard NIORT,

DIT que l'échéance de décembre 2017 de 10.975,95 € sera réglée dans le cadre de la durée actuelle du plan sur 10 échéances restant dues de décembre 2018 à décembre 2027, soit une échéance d'un montant de :

- 13.794,59 € le 12 décembre 2018 au lieu de 12.697 €
- 13.794,59 € le 12 décembre 2019 au lieu de 12.697 €
- 13.794,59 € le 12 décembre 2020 au lieu de 12.697 €
- 13.794,59 € le 12 décembre 2021 au lieu de 12.697 €
- 12.072,54 € le 12 décembre 2022 au lieu de 10.975,95 €
- 12.072,54 € le 12 décembre 2023 au lieu de 10.975,95 €
- 12.072,54 € le 12 décembre 2024 au lieu de 10.975,95 €
- 12.072,54 € le 12 décembre 2025 au lieu de 10.975,95 €
- 12.072,54 € le 12 décembre 2026 au lieu de 10.975,95 €
- 12.072,54 € le 12 décembre 2027 au lieu de 10.975,95 €

MAINTIENT le plan pour le surplus ;

ORDONNE les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du Code de commerce ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Mme Valérie ROUSSEAU, présidente et Mme Anaïs GUILLOT, greffière.

La greffière,
A. GUILLOT

La présidente,
V. ROUSSEAU

Pour copie certifiée conforme
Le greffier



